

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

N° : 35 suite 0

OBJET : R.F. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES CHEMINS N°9, 19,32 A VERLAINE (TOHOGNE)

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**
Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**
Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,
Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, **Monsieur-Germain HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



01369400022228

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD concernant l'attribution des compétences du Conseil;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant la demande reçue par

Considérant que le dossier date d'avant 2013 et que nous avons rouverts le dossier en septembre 2025 suite à la demande verbale auprès de Monsieur le Bourgmestre ;
Considérant que la demande initiale ne se trouve pas dans le dossier papier ;
Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation existante conformément au plan réalisé par le bureau C.A.R.T. daté du 20/11/2017 et modifier le 04/10/2023 à savoir création de voirie inexistante à l'Atlas des chemins (point n°5 et 7 dudit plan), déclassement d'une partie des chemins vicinaux n°9, 19, 32 (point n°1, 3a, 3b, 4a, 4b, 8 dudit plan) ;
Considérant qu'une vente de gré à gré ne pouvait avoir lieu pour la vente des points 3a, 4b et 8 dudit plan étant donné qu'il s'agit d'appliquer le décret voirie pour un déclassement de chemin vicinal;
Considérant la délibération du Collège Communal n°70 datée du 01er septembre 2025 décidant d'autoriser la procédure de déclassement des chemins n°9, 19, 32 et de transmettre dossier au Conseil après enquête ;
Considérant que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret voirie :
1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3. un plan de délimitation;

Considérant la note justificative jointe au dossier et prenant en considération les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Considérant que le décret relatif à la voirie communale, en ses articles 13 et 14, stipule que : "Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal." ;
Considérant que l'enquête publique a commencé le 22 septembre 2025 pour se terminer le 22 octobre 2025;
Considérant que l'enquête s'est clôturée le 22 octobre 2025 à 9h30 ;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ;
Considérant que l'affichage a eu lieu conformément à l'article 24 du décret par voie d'affiches, par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien et journal publicitaire distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
Considérant que 9 réclamations sont parvenues à la Ville dont 2 ont été annulées par les réclamants eux-mêmes suite à une mauvaise information reçue et 1 autre est parvenue après la clôture de l'enquête ;
Considérant qu'in fine 6 réclamations sont valables ;
Considérant que ces 6 réclamations ne sont pas légitimes et reflètent l'incompréhension de la demande ; qu'il s'agit d'un courrier identique reprenant textuellement ce qu'il suit :



Ville de Durbuy
Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
0862781811
Fax : 0862781811
www.durbuy.be

La Ville de DURBUY

Fait savoir que les questions de voirie relatives au déclassement d'une partie des chemins vicinaux n°9, 19 et 32 à Verlainne pour être versé dans le domaine privé communal et à termes être revendu ont fait l'objet d'une adoption par le Conseil communal en date du 24 novembre 2025.

Cette délibération du Conseil communal est consultable à l'Administration communale, Basse cour n°13 à 6940 Barvaux - service régie foncière les jours ouvrables du lundi au samedi de 9h00 à 12h00. Cet affichage est fait conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie pour une durée de quinze jours du 08/12/2025 au 22/12/2025 inclus.

A DURBUY, le 01/12/2025

Par le Collège Communal :

Le Directeur général
Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre
Philippe BONTEMPS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

N° : 35 suite 1

OBJET : R.F. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES CHEMINS N°9, 19,32 A VERLAINE (TOHOGNE)

"Je passe régulièrement par ces sentiers, notamment lors de mes sorties de course à pied. Ils constituent un maillage essentiel permettant de relier différentes parties du village sans avoir à emprunter les routes principales";
Considérant que les réclamants n'ont pas pris contact avec la Ville afin de comprendre les plans;
Considérant qu'un seul chemin est partiellement déclassé, ce dernier n'étant plus utilisé et pas praticable (il est en pente avec beaucoup de végétation et les égouts dévalent sur ce chemin) (photos en annexe) ;
Considérant que le déclassement de ces chemins n'entraîne pas de problème de maillage, une voirie est créée officiellement (cette dernière existe déjà, mais n'est pas reprise à l'Atlas des chemins) ;
Considérant qu'il s'agit de régler une situation de fait existante depuis des temps immémoriaux (vue aérienne depuis 1971) ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent projet, sur le principe même des modifications, suppression et création des voiries communales (chemins vicinaux n°9, 19 et 32) ;
Considérant que l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale précise que : "Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage..." ;
Considérant que l'article 9 §1er du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication." ;
Considérant que l'article 9 § 2 dudit décret stipule la décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46 ;
Considérant que l'article 46 dudit décret mentionne: sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (« Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence:
1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;
2° au profit des riverains de cette partie.
Considérant qu'au vu de la superficie des parcelles, ce droit ne s'opère pas ; que la Région wallonne ne sera pas consultée ;
Considérant que, d'un point de vue général, cette modification n'aura pas d'impact sur le réseau viaire existant ;
Pour les motifs précités,

Par 17 Oui et 2 Non (F. Olivier et E. Jurdant),

ADOPTE

le projet de voirie visé ci-dessus conformément au plan réalisé par le bureau C.A.R.T. daté du 20/11/2017 modifié le 04/10/2023;

DÉCIDE

1. d'accepter le déclassement d'une partie des chemins n°9, 19, 32 à Verlainne (Tohogne) en lots suivants conformément au plan précédemment cité :

- lot 1: une superficie de 196 m² ;
- lot 3a: une superficie de 39 m² ;
- lot 3b: une superficie de 60 m² ;
- lot 4a: une superficie de 379 m² ;
- lot 4b: une superficie de 90 m² ;
- lot 8 d'une superficie de 11 m² ;

pour être incorporé dans le domaine privé communal et à terme être revendu;

2. d'intégrer dans le domaine public en lots suivants conformément au plan précédemment cité:

- lot 5: une superficie de 29 m² ;
- lot 7: une superficie de 181 m² ;

3. de vendre les propriétés privées communales suivantes en lots suivants conformément au plan précédemment cité:

- lot 2: une superficie de 47 m² ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

N° : 35 suite 2

OBJET : R.F. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES CHEMINS N°9, 19,32 A VERLAINE (TOHOGNE)

- lot 6 d'une superficie de 649 m² ;

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et aux tiers intéressés aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours conformément aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 26 novembre 2025 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.